



PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 12/07/2022	N° PC 16012 21 W0012 M01
<p>Par : SAS DISTILLERIE MICHEL BOINAUD représentée par Monsieur BOINAUD Charles</p> <p>Demeurant à : 140 Rue de la Bonne Chauffe 16130 ANGEAC- CHAMPAGNE</p> <p>Pour : Modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Construction d'un quai de déchargement de 60.10 m² accolé au chai 22, pour l'accès des véhicules lourds sur la façade Sud-Ouest, -Construction d'un local à eau osmosée de 31,23 m² accolé au chai 22 sur la façade Nord-Est, -Création d'un auvent extérieur pour protéger la zone de dépotage entre le chai 22 et le chai 23 d'une superficie de 559,97 m². <p>Sur un terrain sis à : 140 Rue de la Bonne Chauffe 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE Cadastré : A435, A328, A488, A207, A485, A208</p>	<p>Surface plancher créée avant modifications : 6199,16 m²</p> <p>Surface plancher créée après modifications : 6290,49 m²</p> <p>Destination : Industrie</p>

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, L431-1 et suivants et R420-1 et suivants,

Vu la Carte communale approuvée le 05/03/2012,

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de la D.R.E.A.L. en date du 11 août 2022,

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'E.S.I.D. de Bordeaux en date du 17 août 2022,
Vu l'Arrêté n° PC 16012 21 W0012 délivré le 03 janvier 2022,

*****ARRETE*****

Les modifications demandées au permis de construire d'origine sont acceptées.

ESID :

En cas d'utilisation de moyens de levage pour la réalisation des travaux, l'entreprise devra au préalable (2 mois avant la date de mise en place des moyens de levage) compléter et retourner le formulaire annexé au présent arrêté de l'ESID Bordeaux.

DREAL :

Il est juste à noter que le titre alcoolométrique est de 40° et non de 60° pour les chais.

Les autres prescriptions au permis de construire initial demeurent applicables.

ANGEAC-CHAMPAGNE, le

05/10/2022

Le Maire,


Lydie BLANC 

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.



- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.